

Association nationale FARRE

Association sans but lucratif régie par la loi du
1er juillet 1901, déclarée n° 71394

FORUM DE L'AGRICULTURE
RAISONNÉE RESPECTUEUSE
DE L'ENVIRONNEMENT



STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 2 Juillet 2003

FORUM DE L'AGRICULTURE RAISONNÉE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

19, rue Jacques Bingen - 75017 PARIS
Tél : 01 46 22 09 20 - Fax : 01 46 22 02 20

ARTICLE 1er - Nom et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :

Association nationale FARRE

FORUM DE L'AGRICULTURE RAISONNÉE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

La durée de l'Association est illimitée. Son siège est fixé à PARIS, 19 rue Jacques Bingen et peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour objet de :

- contribuer à la mise au point, au développement et à la promotion en vue de leur généralisation, des principes de l'Agriculture Raisonnée définie comme une agriculture compétitive prenant en compte de manière équilibrée les objectifs économiques de l'agriculteur, la qualité des produits et le respect de l'environnement,
- soutenir, valoriser et faire connaître les agriculteurs appliquant ces principes, ainsi que les organismes, entreprises et personnes qui contribuent par leur action à la mise en oeuvre et au développement des pratiques raisonnées,
- favoriser le dialogue entre le monde de l'agriculture et les autres catégories socio-professionnelles, valoriser les professions, entreprises et personnes du monde agricole auprès du grand public,
- fournir et diffuser, par tous moyens, et notamment à travers un réseau de fermes de rencontre, toute information se rapportant à l'Agriculture Raisonnée,
- contribuer, par son action, à la gestion de l'espace rural,
- entreprendre, coordonner, animer toute action relative à l'Agriculture Raisonnée.

ARTICLE 3 - Membres

L'Association se compose :

1° - de **Membres Actifs**, personnes morales ou physiques adhérant aux présents statuts et s'engageant à mettre en oeuvre, à promouvoir, à perfectionner et à valoriser les principes de l'Agriculture Raisonnée. Chaque Membre Actif à jour de sa cotisation dispose de dix voix dans les Assemblées Générales.

2° - de **Membres Actifs Agriculteurs**, personnes morales ou physiques membres du réseau des Fermes de rencontre FARRE. Chaque Membre Actif Agriculteur dispose d'une voix dans les Assemblées Générales.

3° - de **Membres Supporters**, personnes morales ou physiques partageant les objectifs de FARRE, témoignant, par leur présence dans l'Association, du bien fondé de l'Agriculture Raisonnée et souhaitant soutenir son action. Les Membres Supporters disposent d'une voix consultative dans les Assemblées Générales.

4° - de **Membres d'Honneur**, personnes physiques ou morales auxquelles le Conseil d'Administration a décerné ce titre en raison de services particuliers rendus à l'Association. Les membres d'honneur peuvent être choisis en dehors de l'Association; ils sont dispensés de cotisation et n'ont qu'une voix consultative dans les Assemblées Générales.

En outre, tout membre d'une Association FARRE départementale ou régionale agréée, régulièrement à jour de sa cotisation et de ses obligations à l'égard de cette Association, est considéré comme étant membre de l'Association nationale FARRE, bénéficiant des mêmes droits à l'exclusion de tout droit de vote.

ARTICLE 4 - Admissions et départs

Pour devenir membre, il faut faire acte de candidature par écrit et être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement et sans avoir à justifier sa décision. Le Conseil d'Administration détermine également la catégorie dans laquelle le nouveau membre devra cotiser.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou la cessation d'activité, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à régulariser sa situation ou à se présenter devant le Conseil pour fournir toutes explications nécessaires. Le Conseil décide alors en dernier ressort souverainement et sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- des **cotisations**, dont le montant est fixé chaque année, pour chacune des catégories de membres, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ainsi que des quote-parts de cotisations provenant des Associations départementales ou régionales FARRE.
- des **contributions affectées**, versées pour participation au fonctionnement ou à une ou plusieurs actions de l'Association, par un, plusieurs ou tous les membres de l'Association, ou par des contributeurs extérieurs.
- des **subventions et contributions** des organisations internationales, de l'État, des Collectivités régionales, départementales et locales, des Organismes, Entreprises, et généralement de toute personne morale ou physique intéressée à la réalisation de son objet,
- des **revenus** de ses biens,
- **toute autre ressource** autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 à 32 membres.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres Actifs ayant fait acte de candidature. Ils sont élus pour trois ans, et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacance, pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il détermine, et met à jour si nécessaire, la catégorie dont relève chaque membre de l'Association.

Il fixe, conformément au Règlement Intérieur, le taux des cotisations annuelles, fixes et proportionnelles, des différentes catégories de membres, sous réserve de leur ratification par l'Assemblée Générale.

Il gère les fonds de l'Association, met en oeuvre les moyens concourant à la réalisation de son objet et à son fonctionnement, entreprend toute action relevant de son objet et de son fonctionnement, sans que cette liste soit limitative. Il gère également les fonds versés à titre de compte de mandat par les Membres, consacrés à la réalisation de toute action décidée par l'Assemblée Générale. Ces fonds sont appelés par le Secrétaire Général de l'Association dont les fonctions sont précisées dans le règlement intérieur, et ce sous le sceau du secret professionnel inhérent à ses fonctions.

Il gère enfin les fonds provenant de participations bénévoles versées par les Membres Actifs et associés ou par toutes personnes physiques ou morales étrangères à l'Association en vue de contribuer au financement d'actions déterminées.

Il détermine, en cas d'action à entreprendre en cours de campagne et entre deux assemblées générales, les modalités de celle-ci ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour la réaliser ; il charge le secrétaire général de procéder, comme il est précisé à l'alinéa précédent, à la répartition des quotes-parts de chacun et aux appels de fonds nécessaires sauf ratification des décisions prises par l'Assemblée Générale prochaine.

Il agréé les Associations départementales et régionales FARRE et les Comités départementaux FARRE, ainsi que les conventions qui les lient à l'Association nationale FARRE.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, opposition ou autres avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Il nomme les Membres d'Honneur de l'Association, et peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer un ou des Présidents d'Honneur qui sont membres du Conseil d'Administration.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Chaque Administrateur dispose d'une voix ; les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances du Conseil.

ARTICLE 7 - Bureau

Le Conseil d'Administration délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un Bureau composé de :

- un Président
- quatre Vice Présidents
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- quatre Membres

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration, au scrutin uninominal et à la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles. A l'exception du Président, le nombre des mandats des membres du Bureau n'est pas limité. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont habilités à représenter l'Association.

ARTICLE 8 - Présidence

Le Président du Conseil d'Administration peut être choisi en dehors des membres de l'Association.

Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois ; sauf circonstances exceptionnelles justifiant la prolongation de son mandat pour une durée décidée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Le Président exécute les décisions du Conseil, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien du Bureau ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'un quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, les comptes de mandat afférents au dit exercice concernant la réalisation des actions entreprises, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie le taux de cotisations fixées par le Conseil d'Administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose à l'Assemblée Générale du nombre de voix correspondant à sa catégorie et à sa contribution, conformément à l'Article 3 des statuts et au Règlement Intérieur. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 10 - Modifications - dissolutions

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association et l'attribution de son patrimoine, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins des droits de vote devront être présents ou représentés. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée à 15 jours d'intervalle environ, dont les décisions pourraient être prises à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est notamment destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 12 - Confidentialité - rémunération.

Les membres, les élus et les salariés de l'Association sont tenus au secret professionnel.

Aucune rémunération ne peut être versée au titre des mandats électifs de l'Association. Seuls les frais de représentation ou de mission qui auront été exposés pour le compte de l'Association pourront être remboursés.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, dévolu conformément à la réglementation en vigueur, et à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.